



Document consultable dans Médi@m

Date :

02/02/2004

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Allocation des travailleurs de l'amiante et pension militaire de retraite.

Liens :

CIR-95/2003

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La DSS vient de communiquer sa position sur la recevabilité des demandes de révision déposées par des demandeurs ou allocataires à la suite de la règle de cumul intégral ATA/pension militaire de retraite.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 21/2004

Date : 02/02/2004

Objet : Allocation des travailleurs de l'amiante et pension militaire de retraite.

Affaire suivie par : Christine Sanchez - ☎ : 01 42 79 38 42

Par lettre du 25 juin 2003 la DSS énonçait que toute décision autre que le cumul intégral d'une allocation des travailleurs de l'amiante et d'une pension militaire de retraite était contraire à l'application combinée de l'article 41 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale et de l'article L.55 du code des pensions civiles et militaires.

Interrogée sur la conduite à suivre pour les cas déjà traités différemment, la DSS confirme que toute nouvelle demande de l'espèce doit être gérée en cumul intégral et apporte les précisions suivantes :

✓ Pour les demandes qui auraient fait l'objet d'un rejet en s'appuyant sur l'incompatibilité entre les deux avantages, soit lorsque la CRAM peut repérer ces cas soit sur demande de l'intéressé, il convient de reprendre l'instruction du dossier et si le droit à l'allocation était alors ouvert, de l'attribuer à la date d'effet issue de la demande initiale.

✓ Pour les allocations attribuées sous forme de différentiel, il convient, sur demande du bénéficiaire, d'appliquer la notion de cumul intégral et de verser en rappel le complément dû depuis la date d'effet de l'allocation.